

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134504-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2023

Date de réception : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 16

**POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - MESURES DE PLACEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir de nouvelles places d'accueil pour les enfants âgés de 2 à 6 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un contexte durable de saturation des dispositifs sur cette tranche d'âge ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection émis le 11 septembre 2023, à la suite de l'appel à projets pour la création d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) de 12 places, dédiée à l'accueil de ce public, ayant retenu la candidature de l'association Pasteur Avenir Jeunesse P@JE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de la MECS La Pelussa, signé le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le financement de ce dispositif avec P@JE se fera sous la forme d'une dotation globalisée, conformément à l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les conventions de partenariat respectivement signées avec les associations Montjoye, le 22 juillet 2020, et P@JE, le 7 octobre 2020, relatives à la prise en charge de mineurs âgés de 16 à 18 ans, placés au titre de la protection de l'enfance, en hébergement diversifié, sur les secteurs Ouest et Est du département, en vue d'un accompagnement renforcé à l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant l'échéance de ces conventions au 31 décembre 2023 et la nécessité de poursuivre le dispositif, adapté aux besoins de ce public ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023 signé le 22 décembre 2021 avec l'Etat et l'Agence régionale de santé (ARS), et ses avenants n°1 et 2 ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°3 audit contrat, révisant le soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance ;

Vu la convention signée le 24 mai 2021 avec l'association P@JE, modifiée par avenants, relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA) ;

Considérant qu'afin de stabiliser son dispositif de prise en charge pour les mineurs, le Département a mis en place un dispositif spécifique de mise à l'abri et d'accompagnement pour ces jeunes le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement sur le territoire français ;

Considérant la nécessité, au vu des variations constantes d'arrivées de MNA tout au

long de l'année, d'organiser le volet financier de la mise à l'abri de manière anticipée ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant la convention relative à l'hébergement et à la restauration des MNA avec l'établissement public administratif Centre International de Valbonne (CIV), ayant pour objet d'augmenter sa capacité d'accueil et d'établir la nouvelle tarification de restauration ;

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités financières prévues dans ladite convention afin de faire correspondre la facturation à la capacité d'accueil et au nombre de places occupées sur l'année 2023 ainsi que d'adapter le financement pour l'année 2024 bissextile ;

Considérant que face à l'augmentation croissante du nombre de MNA confiés et accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance, le Département, en accord avec l'association ALC, a sollicité une nouvelle augmentation du nombre de places proposées en hébergement diffus ;

Vu les conventions signées en 2021 et 2022 avec l'association ALC au titre de la prise en charge des MNA pour les dispositifs d'hébergement diffus « L'Amandier », « Le Cèdre Bleu » et « Le Figuier », et leurs avenants, déterminant les capacités d'accueil ;

Considérant la nécessité de fixer la nouvelle capacité d'accueil pour chacun de ces trois lieux ;

Considérant que la convention concernant « Le Figuier » arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant la convention avec l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE) pour le déploiement du mentorat en faveur des mineurs suivis dans le cadre de la protection de l'enfance, actant la formalisation et les modalités de ce partenariat ;

Considérant que l'AMADE a souhaité que le projet de convention soit rectifié s'agissant des termes de l'article 8 relatif au règlement des litiges et notamment, la désignation du tribunal compétent ;

Vu la convention signée le 9 décembre 2022 avec l'Etat, suite à l'appel à projets pour le déploiement de structures spécialisées dans la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de prostitution de mineurs ;

Considérant que dans la continuité de ces actions mises en œuvre en 2022-2023, une nouvelle demande de subvention, d'un montant de 100 000 €, a été adressée à l'Etat, qui en a validé le financement ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de lutte contre la prostitution des mineurs ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Ségur ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 42 prévoyant une extension des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé aux personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie ;

Vu l'accord de branche associative sanitaire du 2 mai 2022 agréé par arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif pour la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative au financement des mesures de revalorisation des rémunérations des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du « Ségur de la santé » ;

Considérant que les associations Parcours de femmes et CIDFF, œuvrant dans l'accompagnement des enfants exposés aux violences conjugales, et les associations ARPAS, Montjoye et P@JE, intervenant au titre des rencontres en présence de tiers, sont éligibles à cette revalorisation ;

Considérant que dans le cadre de l'aide à domicile au titre de la prévention et de la protection de l'enfance en danger, le Département a conventionné avec les associations Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) et ADMR pour la mise en place de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'auxiliaires de vie sociale (AVS) jusqu'au 30 juin 2024 ;

Vu la convention signée avec l'ASPA le 17 juin 2019, modifiée par avenants, relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Ouest du département ;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'heures annuelles dédié à ladite association afin de maintenir le dispositif jusqu'à la fin de l'année 2023, compte tenu des besoins identifiés et des heures d'intervention déjà réalisées à ce jour ;

Vu les conventions signées le 28 janvier 2011 avec les associations UDAF 06 et ARPAS et leurs avenants, relatifs à la mise en place de prestations de gestion de crise familiale ;

Considérant la nécessité de prolonger d'une année ce dispositif dans l'attente d'une prochaine consultation publique relative à cette action ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant la mise à jour du règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) ;

Considérant que le Département a délégué la gestion financière de ce fonds départemental, réparti en quatre fonds locaux, à quatre missions locales ;

Considérant l'importance, pour les missions locales, de maintenir ce fonds disponible afin de pouvoir répondre, par des aides individuelles ponctuelles, à de potentielles situations d'urgence ;

Considérant la nécessité de prolonger le conventionnement actuel, qui arrive à terme le 31 décembre 2023, par un avenant n°1 à intervenir avec les missions locales « Cannes Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « Est 06 », pour une durée de trois mois ;

Vu la convention signée avec les associations API Provence, Montjoye et Logis des jeunes de Provence le 9 avril 2019, modifiée par avenants, relative à l'accueil des mineurs confiés au Département et des jeunes majeurs en foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'orienter les jeunes confiés ou issus de l'aide sociale à l'enfance en FJT, et de prolonger cette convention avec les trois associations précitées par la voie d'un avenant n°3 pour une durée d'un an ;

Vu les conventions signées le 8 décembre 2020 relatives à la création de 200 mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) expérimentales en partenariat avec les associations Montjoye et ALC ;

Considérant la nécessité, compte tenu de l'intérêt de ces mesures, de prolonger d'une année cette expérimentation ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre de la politique enfance et famille, diverses mesures de placement et d'accompagnement social ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Placements enfants et familles » :

Au titre de l'ouverture de la MECS « La Pelussa »

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association P@JE, pour la création d'une nouvelle maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée « La Pelussa », pour l'accueil de 12 enfants âgés de 2 à 6 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance pour un montant annuel de 1 038 060 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Au titre de l'hébergement diversifié des mineurs confiés âgés de 16 à 18 ans

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations Montjoye et P@JE pour la poursuite du dispositif d'accueil en hébergement diversifié dédié aux mineurs confiés âgés de 16 à 18 ans, d'une capacité respective de 80 places maximum pour Montjoye, avec une dotation annuelle maximale de 1 121 570 € par lot de 40 places, et de 50 places maximum pour P@JE avec une dotation annuelle de 1 415 688 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à intervenir avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum ;

Au titre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé avec l'Etat et l'ARS le 22 décembre 2021, révisant le soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance, pour le porter à 2 358 826 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°3 audit contrat, à intervenir avec l'Etat et l'ARS, pour l'année 2023 ;

Dans le cadre de la prise en charge des mineurs non accompagnés :

Au titre de l'extension du dispositif de mise à l'abri

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention avec l'association P@JE d'extension du dispositif de mise à l'abri, formalisant la prise en charge de l'hébergement via une dotation versée mensuellement et fixée tous les trimestres par arrêté du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant correspondant à intervenir avec l'association précitée, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Au titre de l'hébergement et de la restauration au Centre international de Valbonne (CIV)

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement de l'hébergement et de la restauration des mineurs non accompagnés (MNA) accueillis au CIV, concernant la capacité d'accueil, la régularisation financière liée aux décomptes reçus sur l'année 2023 et adaptant le financement pour l'année 2024 bissextile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant correspondant à intervenir avec l'établissement public administratif Centre International de Valbonne, dont le projet est joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du conventionnement ;

Au titre du dispositif d'accueil en hébergement diffus ALC

- d'approuver les termes des avenants n°2 et n°3 aux conventions avec l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC), relatives au dispositif d'hébergement diffus L'Amandier et Le Cèdre Bleu, et de la convention concernant Le Figuier, augmentant la capacité d'accueil respective de ces 3 sites pour la porter à 62 places chacun, pour un montant total maximum de 5 149 269 € en année pleine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants et la convention afférents à intervenir avec ALC, dont les projets sont joints en annexe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin du conventionnement pour les deux avenants, et jusqu'au 31 décembre 2026 pour la convention ;

2°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre du déploiement du mentorat

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ajustée concernant l'article 8 relatif au règlement des litiges, à intervenir avec l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE) pour le développement du mentorat en faveur des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum ;
- de prendre acte que cette convention annule et remplace celle approuvée par délibération de la commission permanente du 2 juin 2023 ;

Au titre de l'accompagnement des mineurs victimes de prostitution

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat pour la poursuite des actions initiées en 2023 et la mise en place de nouveaux projets visant à renforcer la prévention, le repérage et l'accompagnement des victimes mineures, mais également pour répondre aux besoins croissants de sensibilisation aux conduites sexuelles à risque, prévoyant un financement de l'Etat à hauteur de 100 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente dont le projet est joint en annexe, conclue pour l'année 2023 ;

Au titre de la revalorisation « Ségur » des associations œuvrant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions signées avec l'association Parcours de femmes et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), pour la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales, réévaluant le montant de la subvention allouée à ces organismes dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022 ;
- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions signées avec les associations ARPAS, Montjoye et P@JE relatives à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence de tiers, modifiant les modalités financières des conventions pour le financement de la revalorisation des rémunérations dans le cadre du Ségur de la santé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants correspondants à intervenir avec les organismes précités, dont les projet sont joints en annexe, pour la durée des conventions concernées ;

Au titre de l'aide à domicile dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance en danger

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention signée avec l'association ASPA pour l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'auxiliaires de vie sociale (AVS) dans le cadre de l'aide à domicile, augmentant la quantité annuelle d'heures allouées pour 2023, passant de 12 390 heures à 12 690 heures, cette augmentation n'entraînant à priori pas de coût supplémentaire, l'enveloppe globale initiale allouée aux deux prestataires concernés permettant d'absorber ce coût ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°4 à intervenir avec l'ASPA, dont le projet est joint en annexe, avec une échéance fixée au 31 décembre 2023 ;

Au titre du dispositif de gestion de crise familiale

- d'approuver les termes des avenants n°3 aux conventions conclues respectivement avec l'Association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS) et l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) prolongeant le dispositif de gestion de crise familiale sur l'année 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°3 afférents à intervenir avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe, avec une échéance fixée au 31 décembre 2024 ;

Au titre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 22 mars 2021 avec les missions locales « Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Est 06 » et « Pays de Grasse » pour la gestion financière du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), prolongeant ladite convention jusqu'au 31 mars 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 à intervenir avec les missions locales précitées, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Au titre de l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en foyers de jeunes travailleurs (FJT)

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention conclue avec les trois associations API Provence, Montjoye et Logis des jeunes de Provence, pour l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en foyers de jeunes travailleurs, prolongeant ladite convention d'une année et modifiant les modalités opérationnelles de l'action ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°3 à intervenir avec les trois associations précitées, dont le projet est joint en annexe, applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Au titre des mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) expérimentales axées sur les violences intrafamiliales

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions signées avec les associations Montjoye et Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) pour la poursuite de la mise en œuvre de 100 mesures d'AEMO chacune axées sur les conflits et violences intrafamiliaux, sur l'année 2024 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants n°1 à intervenir avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Placement enfants et familles » et « Accompagnement social » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-CV N°2023-461

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)
relative à la gestion de la Maison d'Enfants à Caractère Social La Pelussa

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

Représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Préambule

Le Département a publié le 21 juin 2023 un appel à projet aux fins d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 12 places pour des enfants âgés de 2 à 6 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Au terme de la procédure de mise en concurrence, l'association P@je-(Pasteur Avenir Jeunesse) a été retenue afin d'assurer la gestion de cette structure, dénommée La Pelussa, qui ouvrira le 15 décembre 2023.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion de la MECS La Pelussa.

ARTICLE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MECS LA PELUSSA

L'établissement sera ouvert, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Il se situe 15 Boulevard de la Madeleine, à Nice, et fonctionne dans des locaux dont le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire. Ce dernier les met à disposition de l'association à titre gratuit, dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui en précise les conditions.

Les charges afférentes (fluides, primes d'assurances, entretien et réparations) incombent à l'association et sont incluses dans le prix de journée arrêté par le Département.

Pour intervenir au sein de la MECS La Pelussa, l'association recrute une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des jeunes enfants. Conformément à la réponse de l'association à l'appel à projets, elle comprend 18,5 ETP dont a minima :

- 13 ETP en personnel éducatif et petite enfance pour l'encadrement de jour, comme de nuit ;
- Des personnels d'encadrement, administratifs et techniques ;
- Des professionnels de soins (infirmière puéricultrice et psychologue).

Ils sont chargés d'accueillir et d'accompagner les mineurs en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur jeune âge et à leur situation. Une attention particulière est portée aux besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité de ces mineurs ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s)-enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 Généralités

Conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le financement alloué par le Département à l'association P@je, pour la gestion de la MECS La Pelussa, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, égale au prix de journée proposé par l'association dans l'appel à projet, multiplié par le nombre prévisionnel de journées pour l'année, multiplié par le nombre d'enfants accueillis.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

3.2 Le montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé par arrêté de tarification selon les modalités définies à l'article 3.1 de la présente convention.

La dotation 2023 s'élève au maximum à 44 082 € pour une ouverture prévisionnelle au 15 décembre 2023.

La dotation globalisée 2024 s'élève, en année pleine, à 1 038 060 € pour les 12 places d'hébergement, soit 237 € par jour par mineur.

Les charges correspondant aux fournitures non stockables et plus précisément l'eau, l'énergie, l'électricité et le chauffage feront l'objet d'un ajustement des moyens financiers à N+1, en fonction des dépenses réellement engagées sur l'exercice N et sur production de justificatifs.

3.3 Les modalités de versement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.
- Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

3.4 Les modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel dans le cadre d'une réunion budgétaire contradictoire, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés par l'association dans le cadre de l'appel à projet.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente au regard de l'activité réelle du service. S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera récupéré par le Département.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

- Par mail à spppe@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

3.5 Contrôle mensuel de l'état des Equivalents Temps Plein (ETP)

Le cocontractant devra transmettre mensuellement au Département un état détaillé par fonction des ETP affectés à la structure, permanents ou temporaires.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EVALUATION DU DISPOSITIF

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'association Pasteur Avenir Jeunesse s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives, et de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

La personne ou le service chargé du contrôle, et désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront de mettre en place sur ces questions un dialogue partenariale dans l'intérêt des personnes accueillies relevant de l'aide sociale à l'enfance.

L'association s'engage à fournir mensuellement à la Section Orientation Contrôle un suivi des enfants accueillis selon le modèle joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 : LA PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : LA MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 La modification

Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 La résiliation

6.2.1 Les modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel qu'en soit le motif, celui-ci en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 La résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 La Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 La sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-03

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE
relative à la prise en charge en hébergement diversifié sur les secteurs Est et Ouest du département
des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance

L'Arche

(Années 2024-2026)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association MONTJOYE,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Édith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2020, suite à un appel à projets, le Département a mis en place une convention de partenariat avec l'association Montjoye (dispositif Arche) pour la création de 100 places d'hébergement diversifié sur les secteurs Est et Ouest du département, en vue d'un accompagnement renforcé à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, dans un contexte où la poursuite de ce dispositif d'accueil demeure nécessaire et adaptée aux besoins de ce public, ce qui en justifie le renouvellement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant l'insertion sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie des mineurs âgés de 16 ans à 18 ans avec ou sans référent parental sur le territoire national ;
- de définir les modalités de réalisation de l'accompagnement pluridisciplinaire et la prise en charge en hébergement diversifié de ces mineurs.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Conformément à l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (...). La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

L'action se fonde sur un accompagnement pluridisciplinaire en hébergement diversifié visant l'insertion sociale et professionnelle des mineurs de 16 ans à 18 ans en s'articulant sur le déploiement de démarches d'accès à l'autonomie.

2.2. Modalités opérationnelles

L'hébergement en diffus des mineurs se décline sous la forme d'appartements partagés répartis dans les secteurs Est et Ouest du département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant doit ainsi déployer 80 places.

2.3. Moyens humains

Le cocontractant mobilise les compétences métiers suivantes : éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, conseiller en insertion sociale et professionnelle, conseiller en économie sociale et familiale, veilleurs de nuit, animateurs sociaux éducatifs, éducateurs sportifs, médiateur...

2.4. Objectifs de l'action

L'accompagnement éducatif individuel vise l'insertion sociale et professionnelle : accès au droit, accès à la citoyenneté, prise en compte de la santé, gestion du quotidien, activités sportives et culturelles, emploi et formation, travail sur le budget, recherche de logement et insertion professionnelle.

L'autonomie des jeunes s'acquiert par l'accompagnement à leur insertion sociale et professionnelle. Elle s'inscrit dans un parcours clairement identifié, au moyen d'un accompagnement à la fois individuel et collectif.

Chaque jeune est accompagné dans son projet par un conseiller en insertion professionnelle et par son éducateur référent. Un bilan complet (niveau de formation, expérience professionnelle, centre d'intérêt, etc.) est réalisé afin de présenter le parcours professionnel adapté à la situation du jeune.

L'accompagnement vise à agir sur le développement des moyens et des compétences propres : capacités à résoudre ses propres difficultés, améliorer l'organisation de sa vie personnelle et sociale, réalisation d'un projet, etc.

Pour les jeunes inactifs, le travailleur social intervient en journée et fait le point sur les démarches à effectuer.

Par ailleurs, l'accent est également mis sur la prise en charge de la santé et du bien-être, la prévention des conduites à risques et addictions, l'accès au droit, la préparation à l'orientation après la majorité vers des dispositifs de droit commun.

Des activités spécifiques sont proposées : activités culturelles, sportives et de dépassement de soi, ateliers informatique...

Pour tous les mineurs, des actions d'éducation civique et citoyenne collectives visant l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté française seront développées par le cocontractant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation :

- mensuelle pour suivre l'activité du dispositif ;
- trimestrielle dans le cadre des comités de suivi du dispositif ;
- annuelle dans le cadre du comité de pilotage visant à dresser le bilan de l'action, son évaluation et statuer sur l'extension et la reconduction de l'action.

Afin de procéder à ces évaluations, le prestataire transmettra à la Direction de l'enfance :

- les tableaux de présence mensuels en termes de jeunes accueillis ;
- les bilans d'intervention, d'accompagnement et d'activité trimestrielle mettant en exergue l'âge, le sexe, l'orientation d'origine, les motifs de placement, le lieu d'hébergement, le projet en cours, les perspectives d'autonomie et toute autre donnée pertinente ;
- ces bilans feront aussi une analyse du dispositif et de son déploiement du point de vue de l'opérateur pour permettre une parfaite lisibilité de l'efficacité de l'action et des possibilités de la faire évoluer (créations innovantes, propositions nouvelles de partenariat...).

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'enfance
Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

et par mail à : SPPPE@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le prix maximum de journée est fixé à 76,61 € par jeune et par jour.

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève, *en année pleine*, à 1 121 570 € au maximum pour 40 places d'hébergement diffus par lot.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée, fixée par arrêté de tarification.

En avril de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le paiement sera effectué par douzièmes avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à compter de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association
MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les

accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH CV N° 2024-04

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)
relative à la prise en charge en hébergement diversifié sur le secteur Est du département
des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance

L'Envolée

(Années 2024-2026)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE),

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2020, suite à un appel à projets, le Département a mis en place une convention de partenariat avec l'association PAJE (dispositif Envolée) pour la création de places d'hébergement diversifié en vue d'un accompagnement renforcé à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance.

Dans ce cadre, la convention signée avec P@JE, le 7 octobre 2020, prévoyait le déploiement de 50 places d'accueil maximum sur le secteur Est du département. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, dans un

contexte où la poursuite de ce dispositif d'accueil demeure nécessaire et adaptée aux besoins de ce public, ce qui en justifie le renouvellement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant l'insertion sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie des mineurs âgés de 16 ans à 18 ans avec ou sans référent parental sur le territoire national ;
- de définir les modalités de réalisation de l'accompagnement pluridisciplinaire et la prise en charge en hébergement diversifié de ces mineurs.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Conformément à l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (...). La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

L'action se fonde sur un accompagnement pluridisciplinaire en hébergement diversifié visant l'insertion sociale et professionnelle des mineurs de 16 ans à 18 ans en s'articulant sur le déploiement de démarches d'accès à l'autonomie.

2.2. Modalités opérationnelles

L'hébergement en diffus des mineurs se décline sous la forme d'appartements partagés répartis dans le secteur Est du département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant doit ainsi déployer 50 places.

2.3. Moyens humains

Le cocontractant mobilise les compétences métiers suivantes : éducateurs spécialisés, conseiller en insertion sociale et professionnelle, psychologue clinicienne, veilleurs de nuit, agent d'entretien...

Cette équipe pluridisciplinaire est complétée par du personnel de direction, d'encadrement et de secrétariat.

2.4. Objectifs de l'action

L'accompagnement éducatif individuel vise l'insertion sociale et professionnelle : accès au droit, accès à la citoyenneté, prise en compte de la santé, gestion du quotidien, activités sportives et culturelles, emploi et formation, travail sur le budget, recherche de logement et insertion professionnelle.

L'autonomie des jeunes s'acquiert par l'accompagnement à leur insertion sociale et professionnelle. Elle s'inscrit dans un parcours clairement identifié, au moyen d'un accompagnement à la fois individuel et collectif.

Chaque jeune est accompagné dans son projet par un conseiller en insertion professionnelle et par son éducateur référent. Un bilan complet (niveau de formation, expérience professionnelle, centre d'intérêt, etc.) est réalisé afin de présenter le parcours professionnel adapté à la situation du jeune.

L'accompagnement vise à agir sur le développement des moyens et des compétences propres : capacités à résoudre ses propres difficultés, améliorer l'organisation de sa vie personnelle et sociale, réalisation d'un projet, etc.

Pour les jeunes inactifs, le travailleur social intervient en journée et fait le point sur les démarches à effectuer.

Par ailleurs, l'accent est également mis sur la prise en charge de la santé et du bien-être, la prévention des conduites à risques et addictions, l'accès au droit, la préparation à l'orientation après la majorité vers des dispositifs de droit commun.

Des activités spécifiques sont proposées : activités culturelles, sportives et de dépassement de soi, ateliers informatiques... Pour tous les mineurs, des actions d'éducation civique et citoyenne collectives visant l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté française seront développées par le cocontractant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation :

- mensuelle pour suivre l'activité du dispositif ;
- trimestrielle dans le cadre des comités de suivi du dispositif ;
- annuelle dans le cadre du comité de pilotage visant à dresser le bilan de l'action, son évaluation et statuer sur l'extension et la reconduction de l'action.

Afin de procéder à ces évaluations, le prestataire transmettra à la Direction de l'enfance :

- les tableaux de présence mensuels en termes de jeunes accueillis ;
- les bilans d'intervention, d'accompagnement et d'activité trimestrielle mettant en exergue l'âge, le sexe, l'orientation d'origine, les motifs de placement, le lieu d'hébergement, le projet en cours, les perspectives d'autonomie et toute autre donnée pertinente ;
- Ces bilans feront aussi une analyse du dispositif et de son déploiement du point de vue de l'opérateur pour permettre une parfaite lisibilité de l'efficacité de l'action et des possibilités de la faire évoluer (créations innovantes, propositions nouvelles de partenariat...).

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'enfance
Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

et par mail à : SPPPE@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le prix maximum de journée est fixé à 77,36 € par jeune et par jour.

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève, *en année pleine*, à 1 415 688 € pour 50 places d'hébergement diffus.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée, fixée par arrêté de tarification.

En avril de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Le paiement sera effectué par douzièmes avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à compter de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association P@JE

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les

accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT N° 3
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2021-2023**

Entre l'État, représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 22 décembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 17 novembre 2022 entre le préfet, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le XXXXXX entre le préfet, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du _____ autorisant le président du Conseil départemental à signer le présent avenant n°3 à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 22 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de **2 358 826 €** (*deux millions trois cent cinquante-huit mille huit cent vingt-six euros*), dont :

- **2 237 000 €** (*deux millions deux cent trente-sept mille euros*) au titre de la loi de finances (programme 304) concernant les actions suivantes :
 - La création de deux maisons d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique (2 124 000 €) ;
 - Une étude d'impact de l'ouverture de la deuxième maison des 1 000 jours située à Grasse et couvrant l'ouest du département (45 000 €) ;
 - Les postes de coordonnateur en charge de la lutte contre les sorties sèches et de correspondant ODPE (68 000 €) ;

- **100 000 €** (*cent mille euros*) au titre du fonds d'intervention régional (FIR) concernant :
 - Le renforcement des personnels de PMI (puéricultrices, sage-femmes) et de leur formation pour une montée en charge et une amélioration des entretiens prénataux précoces, des visites à domicile et des consultations infantiles, dans l'objectif de suivre davantage de familles et de jeunes enfants, et d'élargir les actions de prévention, soit 100 000 € versés au Département ;

- **21 826 €** (vingt et un mille huit cent vingt-six euros) au titre de l'ONDAM pour :

- ✓ L'intervention de l'équipe mobile pédopsychiatrique de la fondation Lentral auprès des enfants confiés à l'ASE (21 826 €).

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par :

« ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé. »

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 22 décembre 2021.

ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties. »

ARTICLE 5

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 22 décembre 2021 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR pour les projets portés par le Département.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département des Alpes-Maritimes :

Dénomination sociale : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES Code établissement : 30001 Code guichet : 00596 Numéro de compte : C0640000000 Clé RIB : 16 IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT
--

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes ;
- le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5 du contrat initial.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Nice, le

Le préfet des
Alpes-Maritimes

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic) (2018/2019)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif			
				2020 (2019/2020)	2021	2022	2023	2021	2022	2023	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles											
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI Taux de CV des EPP des grossesses suivies en PMI	870 11 580 7,5 %	835 11 216 7,4 %	958 11 595 8,2 %	1158 11 600 9,5 %	1300 11 600 11,2 %	958 11 407 8,4 %	1 000 11 200 8,9 %		
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale) Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	12 413 10598 1 497 -	12 576 6 503 813 -	12 173 10 358 1 078 -	12 500 10 700 -	12 500 10 800 -	12 173 11 431 1 078 -	12 019 10 566 604 -		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sage-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sage-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD post-natales réalisées par des sage-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD prénatales réalisées par des sage-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de VAD post-natales réalisées par des sage-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI Taux de CV VAD des femmes ayant eu une VAD par rapport aux grossesses suivies en PMI	775 pré et postnatal : pas de distinguo 338 pré et postnatal : pas de distinguo ND 3,2 % pré et postnatal : pas de distinguo	514 pré et postnatal 268 pré et postnatal ND 2,1 % pré et postnatal	435 213 398 pré et postnatal ND 20,5 % 10 %		435 213 398 pré et postnatal 11 407 11 200 3,5 % pré-postnatal 18,8 %	349 260 247 189 11 200 2,2 % en prénatal 1,7 % en postnatal 12,3 % en prénatal 9,4 % en postnatal			
		Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI Taux de CV des VAD des enfants suivis en PMI	3 351 1 687 ND ND	2 386 1 359 ND ND	2 630 1 512 ND ND		2 630 1 512 64 048 2,4 % 18,4 %	2 625 1 355 63 773 2,1 % 14 %		
		Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD) Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI Taux de CV examens des enfants 0/2 ans	15 268 ND 6 352 ND ND	11 682 ND 7 647 ND ND	ND 7 448 ND ND		11 574 ND 7 448 64 048 12,4 % 32,9 %	9 757 6 170 63 773 9,7 % 27,3 %		
		Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires								
		Soutenir les actions innovantes en PMI (Objectifs 13)	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique Ouverture de deux Maisons des 1000 premiers jours	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quantitatifs <ul style="list-style-type: none"> - Rapports des différentes activités de soins et de prévention individuelles et collectives, dans la maison et hors des murs - Nombre de de partenariats mis en œuvre ➤ Qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> - Dynamique de travail de lien 							Ouverture maison des 1000 jours de Nice le 19 janvier 2023 Activités depuis ouverture Activités collectives : - 278 activités - 1784 participants Activités individuelles : - 195 actes individuels 22 Partenaires mobilisés (détail sur bilan) Ouverture de la maison des 1000 jours de Grasse prévue fin 2023

Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental								
	Soutenir les parents en situation de handicap									

INDICATEURS – Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023

Département des Alpes-Maritimes

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic) (2018/2019)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020 (2019/2020)	2021	2022	2023	2021	2022	2023
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures										
Renforcer les CRIP		Délai d'exécution des décisions de justice ➤ Placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) ➤ AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	Immédiat sauf PAD (en fonction des listes d'attente) N/C	Immédiat sauf PAD (en fonction des listes d'attente)	Immédiat sauf PAD (en fonction des listes d'attente)	Immédiat sauf PAD (en fonction des listes d'attente)	Immédiat pour toutes mesures			
	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois	Nombre d'IP qualifiées : 3990 Nombre d'IP évaluées : 3360	Nombre d'IP qualifiées : 3485 Nombre d'IP évaluées : 2483	Nombre d'IP qualifiées : 3107 Nombre d'IP évaluées : 2888	Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois : 1938 Taux d'IP évalués sous 3 mois : 62,5%				
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)		Fait	Accompagnement- création équipe UIP	Consolidation	Consolidation	Validation définitive du Protocole	Objectif atteint	Objectif atteint	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Plan annuel de contrôle Grilles d'évaluation	Oui Oui				Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui	
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	Non concerné								
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective (ITEP/IME + lieux d'accueil ASE)				27	97 dont 25 accueillis en établissement			
	Création d'une équipe mobile de soutien pédopsychiatrique	➤ Nombre de mineurs pris en charge ➤ Nombre et diversité des partenariats mis en œuvre					Démarrage de l'action et progression du travail partenarial	Signature de la convention avec l'ARS et Lenal le 23 décembre 2022 pour une durée de 3 ans	Point à ce jour : 6 mineurs pris en charge 77 visites et accompagnements en soins 24 réalisations de plans de soins 30 réunions cliniques 18 interventions en instance de suivi en MSD 52 liens partenarial	
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	44	44	44	45	45		Poursuite du partenariat avec SOS VE	
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Développement du placement à domicile	102 places	117	181	177	277	167	177	Lancement d'un appel à projets pour la création de 100 places supplémentaires de PAD
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles								Elaboration du référentiel de l'accueil chez un tiers	Diffusion du référentiel pour mise en œuvre, projet d'un service spécialisé pour le suivi des tiers accueillants
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	0	0	50	50			50	
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement								Analyse en cours, Projet de création d'un dispositif d'accompagnement au retour
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	Parrainage ASE : N/C Parrainage MNA :		65 mentorats scolaires	70 mentorats scolaires	150 mentorats scolaires	65 mentorats	70 mentorats scolaires	Poursuite du déploiement du mentorat, développement d'actions culturelles pour les jeunes mentorés, Projet de la création d'une antenne de parrainage

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic) (2018/2019)	Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020 (2019/2020)	2021	2022	2023	2021	2022	2023
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits										
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)						Création Assemblée d'expression des jeunes			
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap									
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Taux de sorties sèches et pourcentage de jeunes en apprentissage, taux d'obtention titres de séjour	ND pour MNA Sorties sèches ASE : 39,4 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation ASE : 67,1 %	Sorties sèches MNA : 12 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation MNA : 52,2 % (la crise sanitaire a fortement mis à mal les apprentissages)	Sorties sèches MNA : 7,1 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation MNA : 98 %	Sorties sèches MNA : 5 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation MNA : 98 %	Sorties sèches MNA : 5 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation MNA : 98 %	OK	Sorties sèches MNA : 5 % Jeunes en apprentissage/emploi/formation MNA : 98 %.	
Engagement transverse										
Renforcer la gouvernance et la formation	Renforcer l'ODPE et la formation des professionnels	Actions menées Formations réalisées	Création d'un poste de correspondant ODPE et d'un coordonnateur en charge de la lutte contre les sorties sèches	Recrutement d'un ETP de correspondant ODPE et d'un ETP de coordonnateur en charge de la lutte contre les sorties sèches	Mise en œuvre des missions de la correspondante ODPE et de coordonnateur en charge de la lutte contre les sorties sèches Création de conférences thématiques professionnelles mensuelles Mise en place des entretiens de majorité Plan pluriannuel de formation : actualisation des connaissances sur la radicalisation, formation UIP référentiel HAS sur l'évaluation du danger Développement d'un partenariat avec la DDETS, le Département et le SIAO pour permettre de trouver une solution d'hébergement aux jeunes de l'ASE identifiés en risque de sorties sèches			Objectif atteint	Animation des commissions du schéma départemental 2022-2026 Mission formation ODPE Organisation de 8 conférences thématiques « Matinales de l'enfance » avec des chercheurs et des acteurs de la protection de l'enfance Création d'un groupe de travail pour créer des outils harmonisés pour l'évaluation des IP Création du dossier informatique unique et partagé du jeune confié	
Répondre aux besoins territoriaux (Objectifs 29)	Création de deux MECS à visée thérapeutique	Nombre de mineurs pris en charge Nombre de sorties positives : retour en famille, réorientation vers dispositifs classique Nombre et diversité des partenariats mis en œuvre							Elaboration du projet	Ouverture de la MECS "les IRIS" à Grasse le 11 mai 2023 10 mineurs pris en charge Ouverture de la MECS "Paul Benoit" à Valdeblore le 10 juillet 2023
	Etude d'impact de l'ouverture de la maison des milles jours de Nice.	Analyse des effets du renforcement de la prévention sur la protection							Préparation de la consultation	Démarrage en juillet 2023 de l'étude d'impact

Annexe 2.2. Plan d'action pour les départements ayant contractualisé pour la première fois en 2021 et 2022

INDICATIONS POUR LA COMPLÉTUDE DU PLAN D'ACTIONS

- Ne pas modifier la structure du tableau et le transmettre impérativement au format Excel (et non PDF)
- Veiller au respect des sources de financement État / Sécurité sociale prévues objectif par objectif
- Lorsque cela est pertinent, indiquer les autres financements mobilisés hors contractualisation ou par des partenaires à l'appui de l'objectif (par exemple : financements de la CPAM au titre des actions de prévention médico-sociale)
- Remplir le tableau vert qui récapitule les montants totaux
- Les données renseignées dans l'onglet plan d'action permettront de compléter le formulaire en ligne : https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Plan_action_contractualisation2023

Nom du département : Alpes-Maritimes

Mesure	N° de l'objectif	Objectif	Résumé des actions à mettre en œuvre			Financements 2023			
			2023	Partenaires	Source de financement Etat	Département	État	Total pour l'objectif	Autres financements (Précisez la source)
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	1	Atteindre à horizon 2023 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Poursuite de la progression		FIR				
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	2	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Poursuite de la progression		FIR			- €	
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	3	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Renforcement des personnels de PMI (puéricultrices, sage-femmes) et de leur formation pour une montée en charge et une amélioration des entretiens prénataux précoces, des visites à domicile, des consultations infantiles et des actions collectives dans l'objectif de suivre davantage de familles et de jeunes enfants, et d'élargir les actions de prévention		FIR		100 000,00 €	100 000,00 €	
	4	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables							
	5	Permettre qu'à horizon 2023, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans							
	12	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)							
			Poursuite de l'accompagnement au sein de la maison des 1000 premiers jours de Nice et ouverture de celle de Grasse (recrutement 8 ETP sur Grasse) et poursuite du renforcement des compétences des sages-femmes et puéricultrices en visites à domicile dans le cadre de la formation PANJO (Petits Pas Grands Pas)	CAF, CPAM, Lenvai, RDPE, associations, éducation nationale, maternités	FIR	832 711,00 €		832 711,00 €	
Développer le relai parental	14	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022			304			- €	
	15	Soutenir les parents en situation de handicap			304			- €	
	16	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap			304			- €	
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures									
Renforcer les CRIP	6	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Poursuite de la mise en place des UIP depuis leur création en 2020 et consolidation de leur formation		304	250 000,00 €		250 000,00 €	
			Formation auprès des partenaires sur le circuit des IP et des signalements		304				
	7	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	actualisation régulière des protocoles	Parquets, éducation nationale, CDOS, commissariats, gendarmes	304			- €	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	8	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Recrutement en 2023 d'un demi ETP supplémentaire pour le contrôle des ESMS		304			- €	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	9	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Poursuite de l'action de l'équipe mobile de pédopsychiatrie	LENVAL, ARS, CMP, OME, ITEP, services territoriaux du Département	ONDAM			- €	
			Poursuite de l'intervention de l'équipe mobile pédopsychiatrique de la fondation Lenvai à destination des enfants confiés à l'ASE		ONDAM	21 826,00 €	21 826,00 €		
	17	Mieux articuler les contrôles État / département	Lien avec la DDTES sur les contrôles EAJE pouvant entraîner fermeture administrative	DDTES	304			- €	
Soutenir la diversification de l'offre	18	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Poursuite du projet d'extension village SOS +13 places	SOS VE	304				
	19	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile							
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	21	Développer les centres parentaux	Maintien des 50 places		304	1 327 096,00 €		1 327 096,00 €	
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									

Développer la participation des enfants et des jeunes	10	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Inscrit dans le schéma départemental 2022-2026		304				
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte									
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	24	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap			ONDAM				- €
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	25	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Développement de la numérisation des entretiens de PPE avec plan d'action intégrés		304				- €
Engagement transverse									
Repenser la gouvernance	26	Renforcer l'ODPE et la formation des professionnels	Financement d'un poste de coordonnateur pour la lutte contre les sorties sèches et d'un référent ODPE et poursuite de plan pluriannuel de formation avec création d'une commission formation au sein de l'ODPE		304	64 590,00 €	68 000,00 €		132 590,00 €
Soutien au plan de lutte contre la prostitution des mineurs	27	Soutien au plan de lutte contre la prostitution des mineurs	Mise en place de sessions de formation à destination des professionnels pour le repérage et l'accompagnement des victimes mineures de la prostitution chez les mineurs - Demande de subvention 2023 d'un montant de 100 000 €, transmise à l'Etat		304	10 000,00 €			10 000,00 €
Répondre aux besoins territoriaux	29	Créer des structures adaptées aux besoins d'enfants à profils spécifiques	Poursuite des prises en charge en MECS à visée thérapeutique Ouverture de la 2ème MECS Aau 1er juillet 2023 Poursuite du projet d'ouverture de la 3ème MECS	Education nationale, Fondation lenval,ARS P@JE, ADSEA 06	304	3 711 896,00 €	2 124 000,00 €		5 835 896,00 €
		Etude d'impact de l'ouverture de la maison des 1000 premiers jours	Etude d'impact pour le site de Grasse		304		45 000,00 €		45 000,00 €

6 196 293,00 € 2 358 826,00 € 8 555 119,00 €

2023			
Récapitulatifs montants totaux 2023	Montant Etat sollicité	Montant CD	Colonne1
BOP 304	2 237 000,00 €	6 196 293,00 €	
FIR	100 000,00 €		
ONDAM	21 826,00 €		
Total	2 358 826,00 €	6 196 293,00 €	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CV 2021-283

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin 06300 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet la formalisation de la prise en charge, par le Département, des frais d'hébergement en hôtels, sous forme de dotation mensuelle fixée par arrêté trimestriel.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 « Modalités financières » est ainsi modifié :

Concernant les frais d'hébergement, la participation du Département se fait sous forme de dotation mensuelle dont les modalités de calcul et de versement sont fixées ci-après :

- Le montant de cette dotation, versée mensuellement, est fixé tous les trimestres par arrêté du Département en actualisant les projections d'entrées du trimestre à venir et en régularisant l'écart entre les dotations versées le trimestre précédent et les entrées réellement constatées sur la même période ; en cas d'écart entre les versements et les frais réellement engagés, une régularisation pourra être inscrite dans l'arrêté fixant la dotation du trimestre suivant ;
- La dotation est fixée à 256 525 € pour le premier trimestre 2024 pour un total de 190 places, soit 85 508,33 € par mois. Le nombre de places déployées sur une année étant variable, la dotation sera ajustée par trimestre en fonction de ces variations.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°3 à la convention CV-2021-283 signée le 24 mai 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association P@JE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines et Monsieur le Président de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 5 : Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent avenant ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°1 à la CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-317 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre International de Valbonne relative à la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Etablissement public administratif Centre International de Valbonne, situé 190 rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE

représenté par Madame Karine VITTAZ, Provisseure du centre international de Valbonne,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vient modifier la convention n°2023-317 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à :

- 15 € par nuitée pour 52 places du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 et pour 76 places à compter du 1^{er} juin 2023, soit un forfait annuel pour 2023 de 361 740 € et pour les exercices suivants, de 416 100 €, sauf pour l'année 2024, année bissextile, pour laquelle le forfait annuel sera de 417 240 € ;
- une base de 7,30 € par repas pour les déjeuners et les dîners, et 3,50 € par repas pour les petits déjeuners, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2023, puis 7,80 € (pour les déjeuners et les dîners) à compter du 1^{er} septembre 2023. Ce montant pourra être ajusté en fonction des prix votés par le conseil d'administration du CIV, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention, compte tenu des modalités de paiement précisées ci-dessous.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué mensuellement :

- sur présentation des factures et de l'état journalier de présence pour les repas. Seuls les repas réellement fournis par le CIV, sur la base des éléments transmis par PAJE selon les modalités prévues au dernier alinéa du point 2.2 ;
- sur la base du forfait annuel prévu ci-dessus et sur facturation pour l'hébergement, représentant un forfait annuel de 361 740 € pour l'année 2023, 417 240 € pour l'année bissextile 2024 et 416 100 € pour les années suivantes ;
- compte tenu d'une facturation 2023 basée sur 48 places, il sera versé la somme de 9 060 €, afin de régulariser la période du 1^{er} janvier au 31 mai où 52 places effectives étaient utilisées ;
- considérant que la facturation s'est poursuivie sur la même base jusqu'au 30 novembre, il sera versé la somme de 76 860 €, afin de régulariser la période du 1^{er} juin au 30 novembre où 76 places effectives étaient utilisées ;
- compte tenu d'une facturation 2023 basée sur 7,20 € et du nombre de repas consommés, il sera versé la somme de 2 040,60 € afin de régulariser la période du 1^{er} janvier au 31 août, lorsque le prix des déjeuners et dîners était fixé par le conseil d'administration du CIV à 7,30 €.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés dans leur substance.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Provisoire du Centre International
de Valbonne

Karine VITTAZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2022-043
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relatif à l'augmentation du nombre de places en diffus
(L'Amandier)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domiciliée en cette qualité 2 Avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'augmentation croissante du nombre d'enfants confiés, le Département a sollicité l'association pour augmenter le nombre de places en diffus du dispositif d'hébergement. Le présent avenant vient modifier la convention CV-2022-043 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 1 710 523 € pour 62 places d'hébergement diffus, soit 75,38 € par jour par mineur, Ségur compris, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

Le montant de cette dotation sera ajusté en milieu d'année 2024 en fonction de la réalité de la montée en charge du dispositif.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés dans leur substance,

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2022-044
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relatif à l'augmentation du nombre de places en diffus
(Le Cèdre Bleu)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domiciliée en cette qualité 2 Avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'augmentation croissante du nombre d'enfants confiés, le Département a sollicité l'association pour augmenter le nombre de places en diffus du dispositif d'hébergement. Le présent avenant vient modifier la convention CV-2022-044 dans son article 4 relatif aux modalités financières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 1 710 750 € pour 62 places d'hébergement diffus, soit 75,39 € par jour par mineur, Ségur compris, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

Le montant de cette dotation sera ajusté en milieu d'année 2024 en fonction de la réalité de la montée en charge du dispositif.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés dans leur substance,

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-466
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille
(*Le Figuier*)

(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ; Années 2025 et 2026)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domiciliée en cette qualité 2 Avenue du Docteur Emile Roux, 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant l'insertion sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie des mineurs non accompagnés ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : l'accompagnement pluridisciplinaire et la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Conformément à l'article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, psychique, intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (...). La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'action se fonde sur un accompagnement pluridisciplinaire en hébergement diffus visant l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans en s'articulant sur le déploiement de démarches d'accès au droit.

2.2. Modalités opérationnelles

Les mineurs sont hébergés selon les modalités suivantes :

L'hébergement en diffus se décline sous la forme d'appartements partagés, situés sur la commune de Cannes, qui favorisent la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Le cocontractant mobilise les compétences suivantes :

- Educateur
- Assistant de service social
- Technicienne d'intervention sociale et familiale

Les prestations suivantes sont intégrées dans le projet d'intervention :

- l'accompagnement éducatif individuel,
- un accueil de jour pour les jeunes inactifs visant à lever les freins relatifs à l'insertion professionnelle,
- l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des démarches relatives à la consolidation de l'état civil en lien avec les autorités consulaires,
- l'accompagnement à la régularisation du droit au séjour en lien avec la Préfecture,
- une prise en compte de la santé somatique et psychique,
- une préparation à l'orientation après majorité vers des dispositifs de droit commun,
- la réalisation de tableaux de bord de suivi de l'activité,
- la réalisation d'écrits relatifs à la prise en charge des mineurs et permettant de mesurer l'action mise en œuvre à leur égard,
- la participation aux instances départementales, et notamment le comité technique hebdomadaire qui priorise les orientations des mineurs.

2.3. Objectifs de l'action

Les mineurs doivent être accompagnés dans une appropriation de la culture française.

Au-delà de l'accompagnement individuel dont ces mineurs bénéficient, des actions collectives favorisant la compréhension et l'appropriation de la culture française sont nécessaires à leur intégration.

Des actions collectives visant l'appropriation des valeurs de la République et de la citoyenneté française seront développées par le cocontractant.

L'action vise l'objectif général d'insertion sociale et professionnelle pour 100 % des mineurs intégrant :

- l'accès à la citoyenneté,
- l'intégration de la loi,
- l'accès à l'emploi,
- la mobilisation des ressources de droit commun
- les orientations après la majorité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de places déployées,
- nombre de mineurs en parcours d'insertion professionnelle,
- nombre de mineurs bénéficiant d'actions collectives et individuelles favorisant l'accès aux droits, à la citoyenneté, à l'autonomie,
- nombre de mineurs bénéficiant d'un titre de séjour à la sortie,

- nombre d'orientations en droit commun
- ratio sorties positives/ sorties « sèches »

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'enfance
Service des mineurs non accompagnés
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007 06201 Nice Cedex 3

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de 2 représentants du Département et de 2 membres du cocontractant. Il se réunira tous les mois pour veiller à la montée en charge du projet. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 1 727 996 € pour 62 places d'hébergement diffus, soit 76,15 € par jour par mineur, Ségur compris, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

Le montant de cette dotation sera ajusté en milieu d'année 2024 en fonction de la réalité de la montée en charge du dispositif.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 10 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de la signature de la présente convention et de la publication de l'arrêté de tarification susmentionné. Il correspond au montant des dotations globalisées mensuelles dues à compter du 1^{er} janvier 2024.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611- 4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition. du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations, autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement, prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation, prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement, intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement, intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2023-310 BIS

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association mondiale des amis de l'enfance (AMADE)
relative à la mise en place d'un cadre de concertation et de collaboration pour le développement
d'initiatives en faveur des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE)

représentée par son vice-président, Monsieur Jacques BOISSON et son secrétaire général, Monsieur Jérôme FROISSART, domiciliés en ces qualités au siège social de l'association situé 4 rue des Iris, 98 000 MONACO,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 des Alpes-Maritimes réaffirme les valeurs de solidarité, d'égalité, d'éducation et de citoyenneté qui constituent le socle des interventions auprès des enfants, des jeunes et des familles.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes déploie des actions visant à étayer l'accompagnement mis en œuvre par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, en développant le capital social des mineurs, en favorisant leur accès à la culture et au sport et leur réussite scolaire. Cela participe à la prise en compte de leurs besoins fondamentaux et favorise leur développement et épanouissement personnel.

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE), fondée en 1963 à l'initiative de la Princesse Grace de Monaco, s'engage activement en faveur de la protection et de l'épanouissement de l'enfant à travers le monde. Elle vient en aide, chaque année, à plus de 10 000 enfants parmi les plus vulnérables.

Les bases de l'engagement de l'AMADE en faveur de l'enfance reposent sur la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que sur les Objectifs de développement durable adoptés par la communauté internationale.

L'AMADE contribue à la mise en œuvre de ces engagements en se fixant pour missions de :

- Protéger les enfants les plus vulnérables contre la violence, l'exploitation et les abus ;
- Favoriser l'épanouissement des enfants en contribuant à l'accès à l'éducation et à la santé ;
- Accompagner le changement en menant des actions de plaidoyer.

L'AMADE est à l'origine de programmes ciblant des problématiques auxquelles sont confrontés les enfants. Ces programmes sont illustrés par des projets particuliers portés par des associations partenaires locales.

Les projets soutenus par l'AMADE sont identifiés selon des critères portant sur la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la durabilité et le caractère innovant des solutions proposées.

Au-delà des cofinancements alloués au titre des projets, l'AMADE accompagne les associations partenaires dans leur développement, le renforcement de leurs capacités en termes organisationnel, opérationnel, et de mobilisation des ressources, la diversification de leurs partenaires.

Au sein du département des Alpes Maritimes, l'AMADE soutient depuis 2020 plus spécifiquement des initiatives en faveur de l'accès au mentorat des mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ainsi que le tutorat d'excellence de jeunes scolarisés dans des collèges REP+.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention partenariale a pour objectif de mettre en place un protocole d'accord définissant un cadre de concertation et de collaboration pour le développement d'initiatives en faveur des mineurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

Les actions suivantes seront développées avec le soutien de l'AMADE afin d'étayer l'accompagnement des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance et de favoriser leur épanouissement.

- **Le mentorat :**

La mise en place de mentorats par l'intermédiaire des associations AFEV et les Ombres, concerne des mineurs à partir de 11 ans suivis par l'aide sociale à l'enfance. Initié en 2021 dans les Alpes-Maritimes pour les mineurs confiés à l'ASE, il vise à favoriser le développement du capital social, à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie, en offrant au jeune une relation d'accompagnement avec un mentor.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi de protection des enfants du 7 février 2022 et de l'article L 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le mentorat a lieu principalement en distanciel, une heure par semaine minimum, à partir du lieu de vie du jeune. Son objectif est de développer un lien interpersonnel et d'atteindre des objectifs scolaires et socio-professionnels définis en guidant et soutenant le mineur.

Le jeune mentoré bénéficie du don d'un ordinateur dans le cadre de ce dispositif.

- **L'application Nomad Education**

L'accès gratuit à la version premium de l'application Nomad Education pour les mineurs mentorés.

Cette application dispose de contenus de soutien scolaire pour tous les niveaux, de préparations aux examens ainsi que des informations pour l'accès et la préparation pour l'entrée en formation professionnelle concernant 24 filières.

Cette application pourra servir de support pédagogique au mentor qui aura également accès à l'espace du mentoré.

- **Les sorties culturelles**

L'organisation de sorties culturelles pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes, notamment au bénéfice des jeunes mentorés, permettra de développer une offre dynamique de découvertes d'activités artistiques, culturelles et sportives. Ces activités s'organiseront en collaboration avec les lieux d'accueil des enfants et les référents départementaux de la protection de l'enfance.

- **Les entretiens d'excellence**

La participation de jeunes lycéens, suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance, aux entretiens d'excellence, organisés une demi-journée par an, qui ont pour but la découverte des métiers par l'intermédiaire d'une présentation collective suivie de rencontres individuelles avec des actifs exerçant dans différents domaines d'activités et entreprises variées.

- **La participation à d'autres actions développées par L'AMADE ou par la Direction de l'Enfance**

D'autres initiatives pourront être proposées pour étayer cette offre et ainsi améliorer la réponse apportée à d'autres besoins identifiés concernant les mineurs confiés.

Pour une mise en œuvre optimale, le Département s'engage à favoriser le déploiement de ces actions en informant et en accompagnant les professionnels chargés du suivi des mineurs, en élaborant des protocoles permettant de clarifier les procédures et en assurant le suivi en lien avec les différents intervenants associatifs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Cette convention partenariale fera l'objet d'une appréciation conjointe des actions.

Une rencontre annuelle, en présence de l'AMADE et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisée par la Direction de l'Enfance afin de dresser un bilan des actions menées durant l'année écoulée, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

Une analyse commentée des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de bénéficiaires avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies d'actions, durée, reconduction...), et des éventuelles études d'impact en lien avec les actions développées permettra au Département et à l'AMADE d'apprécier de façon globale le partenariat engagé.

Ce temps de partage et d'échanges permettra au Département et à l'AMADE d'apporter les ajustements nécessaires et d'envisager de nouvelles perspectives en faveur des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COLLABORATION

Le cadre de collaboration mis en place a pour objectifs de :

- Faciliter l'identification d'initiatives innovantes en faveur de jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance et autres jeunes vulnérables ;
- Faciliter la mise en œuvre des projets portés par l'AMADE, partager les bonnes pratiques et faciliter leur mise à l'échelle ;
- Échanger sur les projets soutenus, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées.

Les représentants de l'AMADE et du Département des Alpes Maritimes se réunissent au moins un fois par an et autant de fois que de besoin.

Peuvent être associés à ces échanges des représentants des associations supportées par l'AMADE et tout autre partenaire technique recommandé par le Département des Alpes Maritimes ou de l'AMADE.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations de communication mises en place.

Le Département devra demander à ses bénéficiaires l'autorisation du droit à l'image pour ses publications ainsi que celles du cocontractant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Vice-président de l'AMADE

Charles Ange GINESY

Jacques BOISSON

Le Secrétaire général de l'AMADE

Jérôme FROISSART

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES ACTIONS POUR LA PREVENTION, LE REPERAGE ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES SITUATIONS DE PROSTITUTION DES MINEURS**

Entre

L'Etat, la Secrétaire d'Etat chargée de l'enfance, représenté par le Directeur général de la cohésion sociale, Monsieur Jean-Benoît DUJOL, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 147 Boulevard du Mercantour, 06201, Nice, représentée par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, et désignée sous le terme « l'organisme », d'autre part,

N° SIRET : 220.600.019.00016

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la politique d'inclusion sociale et de protection des personnes,
Considérant la politique de protection et d'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables,
Considérant la stratégie nationale de protection de l'enfance,
Considérant la politique de lutte contre la prostitution des mineurs,
Considérant que le projet porté par le département des Alpes-Maritimes, lauréat de l'appel à projet pour le déploiement de structures spécialisées dans la prévention, le repérage et l'accompagnement de situations de prostitution de mineurs lancé le 22 juillet 2022 dans le cadre du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, permet de prévenir, repérer et accompagner les mineurs en situation prostitutionnelle,

Considérant la demande de l'Organisme en date du 10 octobre 2023,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Organisme participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Organisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'organisme.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet est évalué à **116.200 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le coût annuel éligible du projet est fixé en annexe III à la présente convention ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'organisme » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Organisme peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'organisme notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **100.000 €** au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 116.200 €, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Organisme des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse **100.000 €** à la notification de la convention.

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Actions nationales stratégies protection de l'enfance – AC » activité de programmation 030450171902, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances pour l'exercice 2023.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES 8 square Marc-Antoine Charpentier 06000 NICE TÉLÉPHONE : 04 97 03 04 50 MÉL. : t008090@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>IBAN BIC</p>
<p>Banque de France IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT</p>

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux, domicilié à l'adresse suivante : 78/84 rue Olivier de Serres – CS 59234 - 75739 PARIS CEDEX.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Organisme.
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Organisme informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des organismes et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Organisme en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'organisme s'engage à faire figurer le logo du ministère ou gouvernement ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4 L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, dans le respect des principes du contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Organisme et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Organisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Organisme, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

*Pour le Département
(signature et cachet)*

*Pour l'Administration,
La Secrétaire d'Etat chargée de l'enfance
Par délégation, le Directeur général de la cohésion sociale*

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET

L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : développement des actions de la cellule spécialisée pour la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de prostitution des mineurs.

Charges du projet	Montant de la Subvention DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet
116.200 €	100.000 €	100.000 €

a) Objectif(s) :

- Poursuivre et élargir les actions de formation des professionnels
- Faciliter le repérage des jeunes victimes
- Renforcer les actions de sensibilisation auprès des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'Enfance
- Mettre en place des groupes d'échange pour les mineurs et leurs familles
- Consolider les modalités d'accompagnement individuel des mineurs victimes et de leurs familles

b) Public(s) visé(s) :

- Les jeunes de la population générale, les membres de leurs familles et proches
- Les jeunes suivis par l'ASE ainsi que leurs familles et proches
- Les professionnels concernés par les situations de mineurs victimes de prostitution et l'accompagnement des jeunes

c) Localisation :

Département des Alpes-Maritimes.

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens humains :

- 0,10 ETP : médecin titulaire d'un DU de santé sexuelle
- 0,5 ETP : psychologue spécialisé
- 1 ETP : infirmière spécialisée
- 0,6 ETP : animateur socio-éducatif spécialisé dans la prévention des conduites à risque, rattaché à une structure de l'ASE (à recruter)

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Indicateurs quantitatifs :

Ces indicateurs sont choisis au regard des objectifs du projet et des délais impartis. Ils permettront d'évaluer l'impact global de la cellule spécialisée sur la prostitution des mineurs dans le cadre de l'appel à projet.

Objectif	Indicateur	Valeur cible
Formation des professionnels	- Nombre de sessions de formation organisées	16
	- Nombre de professionnels formés	300
Accompagnement des victimes et de leur famille	- Nombre de groupes de parole organisés	60
	- Nombre de participants aux groupes de parole	
	- Nombre de victimes repérées	25
	- Nombre de mineurs victimes accompagnés et/ou orientés en vue de leur protection	
Sensibilisation des mineurs	- Nombre d'instances inter-institutionnelles organisées	10
	- Nombre de prises de contact auprès des professionnels de la cellule spécialisée	
Sensibilisation des mineurs	Nombre de sessions de sensibilisation organisées	12
	Nombre de mineurs sensibilisés	300

Indicateurs qualitatifs :

- Niveau de satisfaction des professionnels et des jeunes accompagnés et sensibilisés
- Niveau de réussite des actions menées en termes d'accompagnement individuel

A N N E X E III : BUDGET DU PROJET
Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation :	110000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	100000
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	116200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	58100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	58100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	6200
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	116200	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	116200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	116200	TOTAL DONT CVN	116200
La subvention sollicitée de 100000 €, objet de la présente demande représente 86 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2022-331 du 21 novembre 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Parcours de femmes
relative à la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales

(Années 2022-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Parcours de femmes,

représentée par sa Présidente, Madame Nicole RAYE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé Z.I. de La Bocca, avenue du Centre, 06150 Cannes La Bocca,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la subvention allouée à l'association Parcours de femmes dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« 4.1. Montant du financement »

Le montant annuel de la participation financière initialement accordée par le Département s'élève à 90 000 € pour le financement de deux postes de psychologue (dont 1 pris en charge par l'Etat dans le cadre de la CALPAE) auquel s'ajoute le montant annuel chargé de 2 297 €, incombant au Département, calculé à partir de l'estimation du cocontractant pour la prise en compte de la prime SEGUR.

4.2. Modalités de versement

Les subventions complémentaires correspondant à la prime SEGUR chargée, d'un montant de :

- *1 723 € pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 (exercices 2021/2022 et 2022/2023),*
- *2 297 € pour l'exercice 2023/2024,*

seront versées par virements distincts dès notification du présent avenant.

En cas de reconduction du conventionnement pour l'exercice 2024/2025, la subvention départementale, incluant la subvention initiale et la subvention complémentaire (prime SEGUR), soit 92 297 €, sera versée selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- *un premier versement annuel de 60 % du financement accordé, sur la base du montant de la subvention initiale et de la subvention complémentaire, soit 55 378,20 €, dès notification du renouvellement annuel de la convention et chaque année suivante en cas de reconduction de la convention ;*
- *le solde, soit 36 918,80 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan annuel de la réalisation de l'action sur l'exercice de conventionnement et de chaque exercice suivant en cas de reconduction de la convention.*

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGA DSH CV N° 2022-331 signée le 21 novembre 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Parcours de Femmes relative à la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales est applicable à compter du 1er avril 2022 et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconduction comprises.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'Association
Parcours de femmes

Nicole RAYE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2022-330 du 21 novembre 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre d'information sur les droits des femmes et des
familles (CIDFF) relative à la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales

(Années 2022-2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le CIDFF,

représenté par sa Présidente, Madame Frédérique GREGOIRE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 2 rue Guiglia, 06000 NICE

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la subvention allouée au CIDFF dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

« 4.1. Montant du financement »

Le montant annuel de la participation financière initialement accordée par le Département s'élève à 90 000 € pour le financement de deux postes de psychologue (dont 1 pris en charge par l'Etat dans le cadre de la CALPAE) auquel s'ajoute le montant annuel chargé de 3 372 €, incombant au Département, calculé à partir de l'estimation du cocontractant pour la prise en compte de la prime SEGUR.

4.2. Modalités de versement

Les subventions complémentaires correspondant à la prime SEGUR chargée, d'un montant de :

- 2 529 € pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 (exercices 2021/2022 et 2022/2023),
- 3 372 € pour l'exercice 2023/2024,

seront versées par virements distincts dès notification du présent avenant.

En cas de reconduction du conventionnement pour l'exercice 2024/2025, la subvention départementale, incluant la subvention initiale et la subvention complémentaire (prime SEGUR incombant au Département), soit 93 372 €, sera versée selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- *un premier versement annuel de 60 % du financement accordé, sur la base du montant de la subvention initiale et de la subvention complémentaire, soit 56 023,20 €, dès notification du renouvellement annuel de la convention et chaque année suivante en cas de reconduction de la convention ;*
- *le solde, soit 37 348,80 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan annuel de la réalisation de l'action sur l'exercice de conventionnement et de chaque exercice suivant en cas de reconduction de la convention.*

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGA DSH CV N°2022-330 signée le 21 novembre 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et le CIDFF relative à la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales est applicable à compter du 1er avril 2022 et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconduction comprises.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du CIDFF

Frédérique GREGOIRE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-34 DU 9 FEVRIER 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association MONTJOYE relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°1

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association MONTJOYE

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2 de la convention DGADSH-CV N°2022-34, signée le 9 février 2022, relatif aux modalités financières est scindé en deux sous-articles :

- L'article 2.1 Facturation, qui reprend et précise le contenu de l'article 2 tel que rédigé dans la convention
- L'article 2.2 Prime SEGUR, ajouté par le présent avenant

L'article 2 « Modalités financières » ainsi modifié se présente comme suit :

2.1 : FACTURATION

La facturation sera réalisée, mensuellement, à terme échu, sur la base des visites facturables conformément au référentiel, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé ci-dessous :

Type de visite	Tarif Horaire
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	98 €
Visite strictement encadrée dans des locaux extérieurs	77 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	64 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des locaux extérieurs	50 €

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO. L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-1933.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 774 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 365 €, couvrant l'année civile 2023.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2 ETP.

L'association MONTJOYE s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 10 janvier 2024, un état détaillé du coût chargé réellement versé, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que pour l'année 2023, aux salariés du service en charge des visites en présence d'un tiers, éligibles à cette revalorisation.

Sur la base de ces éléments, le Département procédera :

- à une régularisation, soit par la récupération des sommes trop versées, soit par le versement de crédits complémentaires ;
- à l'intégration de l'impact SEGUR dans le tarif horaire 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-CV N°2022-34, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association MONTJOYE, relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°1, est applicable à compter de sa signature et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconductions comprises.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention concernée par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-33 du 9 FEVRIER 2022
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de
Santé (ARPAS)
relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers
sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°2

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association ARPAS

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au 19, avenue A. Renoir « La Sainte Luce » A à Cagnes sur Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2 de la convention DGADSH-CV N°2022-33, signée le 9 février 2022, relatif aux modalités financières est scindé en deux sous-articles :

- L'article 2.1 Facturation, qui reprend et précise le contenu de l'article 2 tel que rédigé dans la convention
- L'article 2.2 Prime SEGUR, ajouté par le présent avenant

L'article 2 « Modalités financières » ainsi modifié se présente comme suit :

2.1 FACTURATION

La facturation sera réalisée, mensuellement, à terme échu, sur la base des visites facturables conformément au référentiel, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé ci-dessous :

Type de visite	Tarif Horaire
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	110 €
Visite strictement encadrée dans des locaux extérieurs	85 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	70 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des locaux extérieurs	70 €

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-1933.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra en décembre 2023, deux versements : l'un de 15 810 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2022, et l'autre de 21 080 €, couvrant l'année civile 2023.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte, la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de

3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 4 ETP.

L'association ARPAS s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 10 janvier 2024, un état détaillé du coût chargé réellement versé, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que pour l'année 2023, aux salariés du service en charge des visites en présence d'un tiers, éligibles à cette revalorisation,

Sur la base de ces éléments, le Département procédera :

- à une régularisation, soit par la récupération des sommes trop versées, soit par le versement de crédits complémentaires ;
- à l'intégration de l'impact SEGUR dans le tarif horaire 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-CV N°2022-33, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association ARPAS, relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°2, est applicable à compter de sa signature et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconductions comprises.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention concernée par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

Le Président de l'association ARPAS

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-35 DU 9 FVERIER 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association MONTJOYE relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°3

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association MONTJOYE

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2 de la convention DGADSH-CV N°2022-35, signée le 9 février 2022, relatif aux modalités financières est scindé en deux sous-articles :

- L'article 2.1 Facturation, qui reprend et précise le contenu de l'article 2 tel que rédigé dans la convention
- L'article 2.2 Prime SEGUR, ajouté par le présent avenant

L'article 2 « Modalités financières » ainsi modifié se présente comme suit :

2.1 FACTURATION

La facturation sera réalisée, mensuellement, à terme échu, sur la base des visites facturables conformément au référentiel, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé ci-dessous :

Type de visite	Tarif Horaire
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	98 €
Visite strictement encadrée dans des locaux extérieurs	77 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	64 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des locaux extérieurs	50 €

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-1933.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 774 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 365 €, couvrant l'année civile 2023.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte, la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2 ETP.

L'association MONTJOYE s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 10 janvier 2024, un état détaillé du coût chargé réellement versé, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que pour l'année 2023, aux salariés du service en charge des visites en présence d'un tiers, éligibles à cette revalorisation,

Sur la base de ces éléments, le Département procédera :

- à une régularisation, soit par la récupération des sommes trop versées, soit par le versement de crédits complémentaires ;
- à l'intégration de l'impact SEGUR dans le tarif horaire 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-CV N°2022-35, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association MONTJOYE, relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°3, est applicable à compter de sa signature et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconductions comprises.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention concernée par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-36 DU 9 FEVRIER 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association MONTJOYE relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°4

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association MONTJOYE

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Edith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2 de la convention DGADSH-CV N°2022-36, signée le 9 février 2022, relatif aux modalités financières est scindé en deux sous-articles :

- L'article 2.1 Facturation, qui reprend et précise le contenu de l'article 2 tel que rédigé dans la convention
- L'article 2.2 Prime SEGUR, ajouté par le présent avenant

L'article 2 « Modalités financières » ainsi modifié se présente comme suit :

2.1 FACTURATION

La facturation sera réalisée, mensuellement, à terme échu, sur la base des visites facturables conformément au référentiel, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé ci-dessous :

Type de visite	Tarif Horaire
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	98 €
Visite strictement encadrée dans des locaux extérieurs	77 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	64 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des locaux extérieurs	50 €

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-1933.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra en décembre 2023, deux versements : l'un de 7 772 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2022, et l'autre de 10 363 €, couvrant l'année civile 2023.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte, la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 1,9 ETP.

L'association MONTJOYE s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 10 janvier 2024, un état détaillé du coût chargé réellement versé, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que pour l'année 2023, aux salariés du service en charge des visites en présence d'un tiers, éligibles à cette revalorisation,

Sur la base de ces éléments, le Département procédera :

- à une régularisation, soit par la récupération des sommes trop versées, soit par le versement de crédits complémentaires ;
- à l'intégration de l'impact SEGUR dans le tarif horaire 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-CV N°2022-36, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association MONTJOYE, relative à la création d'un service territorialisé en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°4, est applicable à compter de sa signature et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconductions comprises.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention concernée par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-37 DU 9 FEVRIER 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°5

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)

Représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation, pour le service du cocontractant en charge des visites en présence d'un tiers, des coûts induits par la revalorisation des rémunérations des métiers de la filière socio-éducative dans les secteurs du sanitaire, du médico-social et du social, agréée par le gouvernement lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MODALITES FINANCIERES

L'article 2 de la convention DGADSH-CV N°2022-37, signée le 9 février 2022, relatif aux modalités financières est scindé en deux sous-articles :

- L'article 2.1 Facturation, qui reprend et précise le contenu de l'article 2 tel que rédigé dans la convention
- L'article 2.2 Prime SEGUR, ajouté par le présent avenant

L'article 2 « Modalités financières » ainsi modifié se présente comme suit :

2.1 FACTURATION

La facturation sera réalisée, mensuellement, à terme échu, sur la base des visites facturables conformément au référentiel, par application du taux horaire applicable au type de visite exercé ci-dessous :

Type de visite	Tarif Horaire
Visite strictement encadrée dans les locaux du service	110 €
Visite strictement encadrée dans des locaux extérieurs	110 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans les locaux du service	110 €
Visite avec modulation de la durée d'encadrement dans des locaux extérieurs	110 €

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-1933.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En mai de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

2.2 PRIME SEGUR

Afin de tenir compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative, applicable à compter du 1^{er} avril 2022, le cocontractant percevra en décembre 2023, deux versements : l'un de 9 446 €, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, et l'autre de 12 595 €, couvrant l'année civile 2023.

Ces sommes ont été calculées sur la base de 5 270 € TTC annuel par Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte, la revalorisation salariale, s'élevant à 2 196 € net annuel, et, par l'application d'un forfait de 3 074 €, les charges patronales et salariales ainsi que l'effet négatif sur les réductions de charges patronales consenties sur les salaires de moins de 2 600 € brut mensuel, sur la base de 2,39 ETP.

L'association P@JE s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 10 janvier 2024, un état détaillé du coût chargé réellement versé, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que pour

l'année 2023, aux salariés du service en charge des visites en présence d'un tiers, éligibles à cette revalorisation,

Sur la base de ces éléments, le Département procédera :

- à une régularisation, soit par la récupération des sommes trop versées, soit par le versement de crédits complémentaires ;
- à l'intégration de l'impact SEGUR dans le tarif horaire 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-CV N°2022-37, signée le 9 février 2022 entre le Département des Alpes Maritimes et l'association P@JE, relative à la création d'un service territorialisé de rencontres en présence d'un tiers sur le territoire relevant de la Délégation territoriale n°5, est applicable à compter de sa signature et pour toute la durée de la convention, périodes éventuelles de reconductions comprises.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention concernée par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

Le Président de l'association P@JE

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-251 modifiée
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA)
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire ouest du département

(Années 2019/2024)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA),

représentée par son Président, Monsieur Claude GARNIER, domiciliée 155 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'augmenter, pour l'année 2023, de 300 heures maximum la quantité d'heures d'intervention TISF allouée annuellement à l'ASPA.

ARTICLE 2 :

Est concerné par cet avenant l'article 4 « Modalités financières » de la convention susvisée.

L'alinéa 4.1 de l'article 4 - Modalités financières - de la convention DGADSH DE n°2019-251 est modifié comme suit :

« 4.1. Montant du financement :

Le tarif horaire arrêté par le Département pour l'année 2023 est fixé comme suit :

- 38,25 € pour les TISF pour un montant annuel maximum de 485 392,50 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de **12 690 heures** ;
- 26,73 € pour les AVS pour un montant annuel maximum de 13 365 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de 500 heures ;

Le montant de la participation financière maximale fixé par le Département pour la prestation TISF/AVS s'élèvera à 498 757,50 € pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n°2019-251 entre le Département et l'ASPA est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ASPA

Charles Ange GINESY

Claude GARNIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) relative à la mise en place de prestations de gestion de crise familiale

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS)

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) concerne à la fois :

- des prestations de visites médiatisées spécifiques aux enfants confiés à des assistants familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les parents bénéficient d'un droit de visite octroyé par le juge pour enfants ou par dérogation à des enfants placés en établissement ;
- des prestations de gestion de crise dans le cadre de familles avec pré-adolescent ou adolescent confrontés à une situation de crise aiguë, sollicitant une aide rapide.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- n°1 du 18 janvier 2022 supprimant toute référence aux prestations de visites médiatisées et définissant sa nouvelle durée sur l'année 2022 ;
- n°2 du 3 janvier 2023 relatif à l'objet, au contenu de l'action et à la durée de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le dispositif de gestion de crise familiale sur l'année 2024.

ARTICLE 2

L'article 3 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée de la convention

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention signée le 28 janvier 2011, modifiée par avenants n°1 et n°2, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ARPAS

Charles Ange GINESY

Reinaldo GREGORIO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) relative à la mise en place de prestations de gestion de crise familiale

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF),

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé Immeuble Nice Europe, Bâtiment C, 15 rue Alberti, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La convention signée le 28 janvier 2011 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) concerne à la fois :

- des prestations de visites médiatisées spécifiques aux enfants confiés à des assistants familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont les parents bénéficient d'un droit de visite octroyé par le juge pour enfants ou par dérogation à des enfants placés en établissement ;
- des prestations de gestion de crise dans le cadre de familles avec pré-adolescent ou adolescent confrontés à une situation de crise aiguë, sollicitant une aide rapide.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants :

- n°1 du 18 janvier 2022 supprimant toute référence aux prestations de visites médiatisées et définissant sa nouvelle durée sur l'année 2022 ;
- n°2 du 3 janvier 2023 relatif à l'objet, au contenu de l'action et à la durée de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le dispositif de gestion de crise familiale sur l'année 2024.

ARTICLE 2

L'article 3 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée de la convention

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention signée le 28 janvier 2011, modifiée par avenants n°1 et n°2, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'UDAF 06

Dominique LAPORTE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 à la CONVENTION DGADSH CV N° 2021-14 entre le Département des Alpes-Maritimes et les missions locales « Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Pays de Grasse » et « Est 06 » relative à la gestion financière du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Mission Locale « Cannes Pays de Lérins »,

représentée par sa Présidente, Madame Charlotte CLUET, domiciliée en cette qualité au 4 rue des Frères Manina à Cannes, ci-après dénommée « le cocontractant »,

La Mission locale « Antipolis »,

représentée par son Président, Monsieur Christophe FONCK, domicilié en cette qualité au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes, ci-après dénommé « le cocontractant »,

La Mission locale du « Pays de Grasse »,

représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au 16 chemin de Camperousse à Grasse, ci-après dénommé « le cocontractant »,

La Mission locale « EST 06 »

représentée par son Président, Monsieur Guy BONVALLET, domicilié en cette qualité au 67 avenue Cernuschi à Menton, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) intervient sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il favorise l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans via l'attribution, sous conditions, d'aides financières individuelles.

Dans un souci de proximité, quatre fonds locaux ont été institués, gérés par les quatre missions locales du département : « Cannes-Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « Est 06 » dans le cadre d'un conventionnement qui arrive à terme le 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger de trois mois la convention DGADSH CV N°2021-14 relative à la gestion financière du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), confiée aux quatre missions locales du département : « Cannes-Pays de Lérins », « Antipolis », « Pays de Grasse » et « Est 06 ».

ARTICLE 2

L'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention **DGADSH N°2021-14** signée le 22 mars 2021, est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Mission Locale
« ANTIPOLIS »

Christophe FONCK

Le Président de la Mission Locale
« Pays de GRASSE »

Jérôme VIAUD

Le Président de la Mission Locale
« EST 06 »

Guy BONVALLET

La Présidente de la Mission Locale
« Cannes Pays de Lérins »

Charlotte CLUET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-238
entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations API PROVENCE, MONTJOYE
et LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE relative à l'accueil des mineurs confiés au
Département et des jeunes majeurs en foyer jeunes travailleurs

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

L'association Accompagnement Promotion Insertion (API Provence),

représentée par son Président, Monsieur Didier ROULET, domicilié en cette qualité 11 avenue Emmanuel Pontrémoli, Nice La Plaine 1, Bâtiment E3, 06200 Nice, 06140 Vence, ci-après dénommée « le cocontractant »,

L'association Montjoye,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité 6 rue Edith Cavell, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

L'association Logis des jeunes de Provence

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité 5 rue Mimont, 06400 Cannes, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

P R E A M B U L E

La convention signée le 9 avril 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations API PROVENCE, MONTJOYE et LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE relative à l'accueil des mineurs confiés au Département et des jeunes majeurs en foyer jeunes travailleurs a été prolongée, par avenants n°1 et 2, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention ainsi que les modalités opérationnelles d'orientations du dispositif.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention DGADSH n° 2019-238 concernant les modalités d'opérationnelles est ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

- Mise à disposition de 60 places dans les logements des 6 FJT pour les mineurs et les majeurs accompagnés par les trois associations sur les sites mentionnés à la convention initiale.
- Collaboration privilégiée pour un soutien social et un accompagnement à l'insertion
Le jeune mineur avec ou sans référent parental sur le territoire national ou majeur bénéficie :
 - d'un accompagnement individuel spécifique formalisé dans le Projet d'accès à l'autonomie (PAA) et en lien avec le Projet pour l'enfant (PPE), exercé par le référent en FJT ;
 - d'un accès à l'ensemble des prestations, des services et des propositions d'informations ou d'animations organisés au sein de chaque FJT,
 - sur le fondement de l'article D 312-153-2 du CASF « les FJT établissent et mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent.

Dans ce cadre, ils assurent :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement,
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ».

Ces actions peuvent être individuelles et/ou collectives.

Lorsque des changements interviennent sur la situation du jeune, le référent en FJT, le répondant de la Maison des solidarités départementales (MSD) concerné et/ou le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE), coordonnent leurs actions dans le suivi du jeune et de son projet d'accès à l'autonomie.

➤ Durée d'accompagnement

- **pour les mineurs de 16 à 17 ans inclus** confiés au Département, avec ou sans référent parental sur le territoire national, en situation d'apprentissage ou de formation :
La durée d'accompagnement déterminée lors de la rédaction du contrat d'accompagnement ne pourra excéder l'échéance de la mesure de placement.
- **pour les jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance et bénéficiant d'un contrat jeune majeur :**
La durée d'accompagnement en FJT tiendra compte de l'échéance du contrat jeune majeur, sans excéder une durée de 6 mois maximum possiblement renouvelable à titre exceptionnel pour 3 mois maximum.

L'accompagnement en FJT pourra être interrompu pour non-respect des engagements par le mineur ou le majeur mentionnés au Projet Pour l'Enfant (PPE), au contrat jeune majeur et au Projet d'Accès à l'Autonomie (PAA).

➤ Modalités d'admission

Les demandes d'admissions sont transmises par la section MNA ou les MSD. Un retour devra être transmis par le FJT dans un délai de 15 jours maximum et les refus devront être motivés. Le FJT

informe mensuellement la Direction de l'enfance des places disponibles au sein de ses structures sur la BAL : spp@departement06.fr

ARTICLE 3 :

L'article 5 de la convention DGADSH n° 2019-238 est ainsi modifié :

« ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de cinq ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental »

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention DGADSH n° 2019-238 est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association
API PROVENCE

Didier ROULET

La Présidente de l'association
MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

La Présidente du LOGIS DES
JEUNES DE PROVENCE

Monique MABILOT-GRAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°1 à la CONVENTION DGADSH N°2020-240
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE
relative à la création de 100 mesures d'AEMO expérimentales

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association MONTJOYE,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au 6 avenue Édith Cavell à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le dispositif de déploiement des 100 mesures d'AEMO expérimentales sur l'année 2024.

ARTICLE 2

L'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention **DGADSH N°2020-240** signée le 8 décembre 2020, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT n°1 à la CONVENTION DGADSH N°2020-241 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) relative à la création de 100 mesures d'AEMO expérimentales

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC),

représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité 2 avenue Dr Emile Roux - 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le dispositif de déploiement des 100 mesures d'AEMO expérimentales sur l'année 2024.

ARTICLE 2

L'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention **DGADSH N°2020-241** signée le 8 décembre 2020, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

Charles Ange GINESY

Christian TESSIER